



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 SEPTEMBRE 2023**  
Délibération n° **DEL-2023-0331**

Objet : Coefficient de pollution dans le cadre des autorisations des rejets des eaux usées non domestiques (EUND) dans les réseaux d'assainissement collectifs publics - Correctif

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 62  
Pouvoirs : 7  
Absents : 0  
Excusés : 12  
Pour : 69  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**02 OCT. 2023**

et publié le

**02 OCT. 2023**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 septembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Coralie BOURDELAIN à Laurence THERY, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales et en particulier son article 64,  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-12 et les articles R.2224-19-2 à R.2224-19-6,  
Vu le Code de la santé publique (C.S.P) et en particulier ses articles L 1331-10, L 1311-1 et L 1311-2,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ses décrets et arrêtés d'application,  
Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de OB05, et notamment l'article 13,  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),  
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement,  
Vu les règlements d'assainissement collectif en vigueur,  
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la collectivité du 16 novembre 2022,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2022-0380 du 28 novembre 2022 portant sur la gestion des rejets des eaux usées non domestiques (EUND) et l'engagement de la démarche,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-0129 du 23 mai 2023 relatives aux autorisations des rejets des eaux usées non domestiques (EUND).

Monsieur Le Président rappelle, le principe adopté par délibération n° DEL-2023-0129 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2023 sur les autorisations des rejets des eaux usées non domestiques (EUND) :

- Un usager « non domestique » n'a pas d'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement, dimensionné pour les eaux usées domestiques et assimilées. Cependant il doit, s'il souhaite se raccorder, en demander l'autorisation auprès de l'autorité compétente qui établit un arrêté d'autorisation assorti le cas échéant de conditions préalables (convention de déversement).
- Ces mêmes usagers se verraient majorer le surcoût lié au transport et au traitement de leurs effluents au regard du rapport à la qualification de l'effluent domestique moyen.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Un arrêté type était joint à cette délibération précisant l'application d'un coefficient de majoration à la redevance assainissement selon une formule de calcul. Il est proposé **un correctif** à la formule du coefficient de pollution (CP) liée à une erreur de saisie.

Il faut lire :

$$CP = (1,05 * ((0,42 * 1,03) + (0,58 * (0,42 * (MESTind / MESTdom)) + (0,53 * (DCOind / DCOdom)) + (0,05 * (NTKind / NTKdom))))$$

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter la formule de calcul du coefficient de pollution indiquée ci-avant.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

**2 5 SEP. 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



The image shows a handwritten signature in red ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes" at the top and "Le Grésivaudan" at the bottom.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

